

---

## QUALITÉ POUR AGIR ET FINANCEMENT

### 8.1 Demandes visant l'obtention de la qualité pour agir et décisions

Pour être le plus approfondies possible et pour obtenir tous les renseignements et points de vue pertinents, les enquêtes publiques invitent les personnes et les groupes à faire une demande visant l'obtention de la qualité pour agir dans le cadre de l'enquête. Un avis d'audience est généralement publié dans le but d'inviter les personnes et les groupes à faire officiellement part à la Commission de leur intérêt à participer à l'enquête et à préciser sous quel motif ils demandent la qualité pour agir. Compte tenu de l'impossibilité d'accepter toutes les personnes intéressées à participer de façon officielle, le commissaire étudie ces demandes et accorde ou refuse la qualité pour agir.

Le mécanisme relatif à l'octroi de la qualité pour agir permet de favoriser un processus équitable, ordonné et rapide. La qualité pour agir confère un statut officiel aux personnes ou aux groupes intéressés ainsi que le droit de participer à titre de parties. Les critères relatifs à l'octroi de la qualité pour agir dans le cadre de la présente enquête ont été énoncés dans les règles<sup>70</sup>.

Pour la présente Commission d'enquête, l'avis d'audience<sup>71</sup> a invité les intéressés à soumettre une demande visant l'octroi de la qualité pour agir à l'égard d'une partie de l'enquête ou des deux. La Commission d'enquête a reçu trente-sept demandes écrites au total. J'ai entendu les demandes à Forest, pendant quatre jours, à la fin d'avril 2004<sup>72</sup>.

En ce qui concerne la partie 1, l'étape de l'établissement des faits, j'ai accordé la qualité pour agir aux parties qui ont démontré « un intérêt relié de façon directe et importante au sujet en cause » ou à celles qui représentaient « un intérêt et des points de vue vérifiables distincts [...] essentiels à l'accomplissement du mandat de la partie 1 »<sup>73</sup>. Dix-sept parties ont rempli ces critères. Bien qu'il y ait eu un certain chevauchement des intérêts et quelques alliances naturelles

---

70 Annexe 2, Règles de procédure et de pratique, règle 8 (partie 1) et règle 58 (partie 2).

71 Annexe 3, Avis d'audience.

72 Annexe 13 (a), Décision du commissaire concernant la qualité pour agir et le financement, 24 mai 2004.

73 Les droits et les obligations des parties ayant qualité pour agir sont énoncés aux sections A.II (partie 1) et B.II (partie 2) de l'annexe 2, Règles de procédure et de pratique.

parmi ces groupes et ces organismes, j'étais convaincu que chacun d'eux représentait un intérêt distinct et aiderait la Commission d'enquête à s'acquitter de son mandat<sup>74</sup>. De plus, j'ai accordé à quinze de ces parties la qualité pour agir dans la partie 2, l'étape d'élaboration des politiques, et j'ai octroyé la qualité pour agir à treize autres parties pour qu'elles participent à la partie 2 seulement. J'étais d'avis que chacune de ces parties devait être représentée et devait obtenir la qualité pour agir séparément, soit parce qu'elle était touchée par les questions de politique faisant l'objet de l'examen, soit parce qu'elle représentait des intérêts et des points de vue vérifiables distincts essentiels à l'exécution du volet du mandat portant sur les politiques<sup>75</sup>. Afin d'éviter les chevauchements, nos règles prévoyaient que les parties ayant des intérêts semblables devaient demander une qualité pour agir conjointe dans la partie 2. De même que chaque témoin de la partie 1 m'a aidé à tirer mes conclusions, chacune des parties ayant qualité pour agir à l'étape d'élaboration des politiques a offert un point de vue qui devait être pris en compte.

Bien que je n'aie accordé de qualité limitée pour agir à aucune des parties, j'ai de temps à autre rappelé aux parties qu'elles devaient tenir compte du motif pour lequel elles s'étaient vu accorder la qualité pour agir lorsqu'elles considéraient leur présence à la Commission d'enquête et leur contre-interrogatoire des témoins. Les avocats d'un certain nombre de parties n'ont assisté qu'à certaines parties de l'enquête. Grâce à la diffusion sur le Web et à l'affichage quotidien des transcriptions, ils ont pu limiter leur présence aux parties qui touchaient directement leurs clients, sans toutefois compromettre l'intégrité de leur représentation.

Les différences relatives aux privilèges accordés aux parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'audition de témoins et aux parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'élaboration des politiques tenaient compte de la nature différente des instances. Par exemple, une partie à laquelle on avait accordé la qualité pour agir dans la partie 1 avait le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins ayant un rapport avec ses propres intérêts. La qualité pour agir dans la partie 2 comprenait notamment le droit de recevoir les documents de recherche de la Commission d'enquête, de participer aux consultations de la Commission et de faire une demande de financement de projet et de participation.

Les privilèges associés à la qualité pour agir s'accompagnaient de responsabilités. Par exemple, les parties auxquelles on avait accordé la qualité pour agir dans la partie 1 avaient le droit de recevoir tous les documents obtenus par la

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, règle 8 (b).

<sup>75</sup> *Ibid.*, règle 58 (b).

Commission d'enquête, mais elles étaient tenues d'assurer la confidentialité de ces documents jusqu'à ce que la Commission les rende publics<sup>76</sup>.

Selon moi, les parties ayant qualité pour agir ont été très utiles à la présente Commission d'enquête. Chaque partie a offert un point de vue précieux et une dimension importante à l'enquête et à la recherche, enrichissant ainsi le processus général.

## 8.2 Demandes de financement et recommandations

Le décret précisait ce qui suit :

[I]a Commission peut formuler des recommandations au procureur général à l'égard du financement des parties auxquelles on a accordé la qualité pour agir, selon l'importance des intérêts de la partie, lorsque, de l'avis de la Commission, la partie ne pourrait pas participer à la Commission d'enquête autrement<sup>77</sup>.

L'avis d'audience sur la qualité pour agir invitait également les intéressés à faire des demandes de financement<sup>78</sup>. J'ai entendu ces demandes en même temps que les demandes visant l'obtention de la qualité pour agir. Sept des dix-sept parties auxquelles on a octroyé la qualité pour agir à l'étape de l'audition de témoins ont fait une demande de financement, qui couvrait les honoraires d'avocats et les débours raisonnables comme les frais de déplacement et d'hébergement. Conformément au décret, j'ai recommandé au procureur général qu'un financement soit accordé à ces sept parties afin de faciliter leur participation. Les honoraires et les débours acceptables s'appuyaient sur les lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement et du ministère du Procureur général se rapportant aux services d'un avocat de l'extérieur. Les parties qui avaient déjà eu une relation d'emploi ou une relation administrative avec le gouvernement de l'Ontario ou qui avaient une telle relation à ce moment-là ne m'ont pas présenté de demande de financement puisque le gouvernement finançait directement les honoraires d'avocats et les débours de ces parties.

Le financement des parties ayant qualité pour agir à l'étape de l'élaboration des politiques avait pour objet de favoriser et de faciliter la recherche, la soumission de mémoires, les projets ainsi que la participation aux séminaires et aux

<sup>76</sup> Annexe 7 (a), Engagement de non-divulgence (parties ayant qualité pour agir).

<sup>77</sup> Annexe 1, Décret 1662/2003.

<sup>78</sup> Annexe 3, Avis d'audience.

autres événements mis en œuvre par la Commission d'enquête. J'ai fait des recommandations au procureur général au cas par cas, uniquement après la réception d'une demande écrite décrivant le projet ou l'événement et la raison pour laquelle des fonds publics étaient nécessaires, et seulement après que mon personnel eut attentivement examiné chaque proposition<sup>79</sup>.

---

<sup>79</sup> Voir la section 12.3 des présentes qui aborde les projets des parties ayant qualité pour agir dans la partie 2.